



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET  
Vidéo protection  
Vol 4**

**N° Spécial**

**10 Juin 2022**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 10 Juin 2022**

**Vol 4**

**Table récapitulative des arrêtés publiés**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>ETABLISSEMENTS</b>	<b>Page</b>
CAB/DS/BPS N°2022-393	08.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE – CPAM 92 sis 2 place Jean Jaurès 92500 RUEIL-MALMAISON.	5
CAB/DS/BPS N°2022-394	08.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE- CPAM 92 SIS 87-89 rue Saint-Denis 92700 COLOMBES.	7
CAB/DS/BPS N°2022-395	08.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE – CPAM 92 sis 1-9 rue d'Arcueil 92120 MONTROUGE.	9
CAB/DS/BPS N°2022-396	08.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-SEINE – DDFIP 92 sis 74 avenue Chauveau 92521 NEUILLY-SUR-SEINE.	11
CAB/DS/BPS N°2022-397	08.06.2022	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CLIDIS - FRANPRIX sis 61 rue Jean Monnet 92160 ANTONY.	13
CAB/DS/BPS N°2022-398	08.06.2022	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement COURDIS – FRANPRIX sis 100 rue de Colombes 92400 COURBEVOIE.	15
CAB/DS/BPS N°2022-399	08.06.2022	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SOCIETE OLIVE ET FILS SAS – FRANPRIX sis 130 avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.	17

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>ETABLISSEMENTS</b>	<b>Page</b>
CAB/DS/BPS N°2022-400	08.06.2022	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement MINIMARCHE MAGASIN 2 – FRANPRIX sis 17 rue Chevreul 92150 SURESNES.	19
CAB/DS/BPS N°2022-401	08.06.2022	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement LIDL sis 9 rue Dailly 92210 SAINT-CLOUD.	21
CAB/DS/BPS N°2022-402	08.06.2022	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SUP DES VALLEES – FRANPRIX sis 17 rue des vallées 92700 COLOMBES.	23
CAB/DS/BPS N°2022-403	08.06.2022	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SOGESM FRANPRIX sis 54 rue Erevan – centre commercial des Epinettes 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.	25
CAB/DS/BPS N°2022-404	08.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement EUREKA IDF sis 52 avenue Gabriel Peri 92230 GENNEVILLIERS.	27
CAB/DS/BPS N°2022-405	08.06.2022	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SAS THOMAR LE BEAUHARNAIS sis 29 place de l'Eglise 92500 RUEIL – MALMAISON .	29
CAB/DS/BPS N°2022-406	08.06.2022	Arrêté refusant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FRANCO GULLI sis 6 rue Pasteur 92320 CHATILLON.	31
CAB/DS/BPS N°2022-407	08.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement AUCHAN SUPERMARCHE sis 12 place de la résidence de la Fontaine 92160 ANTONY.	32
CAB/DS/BPS N°2022-408	08.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HOPITAL MARIE LANNELONGUE sis 133 avenue de la Résistance 92350 LE PLESSIS-ROBINSON.	34
CAB/DS/BPS N°2022-409	08.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SNC CVMP PARIS – BAR TABAC LE SOYOUZ sis 167 boulevard des Provinces Française 92000 NANTERRE.	36

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>ETABLISSEMENTS</b>	<b>Page</b>
CAB/DS/BPS N°2022-410	08.06.2022	Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement LANDEMAINE LEVALLOIS sis 73 rue Carnot 92300 LEVALLOIS-PERRET.	38
CAB/DS/BPS N°2022-411	08.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement POLE EMPLOI REGION Ile-de-FRANCE sis 102-102 bis avenue Henri Barbusse 92700 COLOMBES.	40
CAB/DS/BPS N°2022-412	08.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SNC BAZYAN – LE PHENICIEN sis 64 boulevard de Valmy 92700 COLOMBES.	42
CAB/DS/BPS N°2022-413	08.06.2022	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à CAFE SIRENE FRANCE ALSEA sis 32 avenue Leonard de Vinci 92400 Courbevoie.	44



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 393 du 08 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE – CPAM 92 sis 2 place Jean Jaurès 92500 RUEIL-MALMAISON.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE – CPAM 92, enregistrée sous le numéro 20220354 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE – CPAM 92 est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 2 place Jean Jaurès 92500 RUEIL-MALMAISON.

Il est composé de 4 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, sis 26 boulevard Pesaro 92000 NANTERRE.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 394 du 08 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE – CPAM 92 sis 87-89 rue Saint-Denis 92700 COLOMBES.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE – CPAM 92, enregistrée sous le numéro 20220369 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE – CPAM 92 est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 87-89 rue Saint-Denis 92700 COLOMBES.

Il est composé de 4 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, sis 26 boulevard Pesaro 92000 NANTERRE.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN





**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 395 du 08 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE – CPAM 92 sis 1-9 rue d'Arcueil 92120 MONTROUGE.

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE – CPAM 92, enregistrée sous le numéro 20220372 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE – CPAM 92 est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 1-9 rue d'Arcueil 92120 MONTROUGE.

Il est composé de 8 caméras intérieures.

Les caméras n° 2, n° 5 et n° 11 à n° 16 situées dans des espaces intérieurs privés, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

9

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, sis 26 boulevard Pesaro 92000 NANTERRE.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 396 du 08 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-SEINE – DDFIP 92 sis 74 avenue Chauveau 92521 NEUILLY-SUR-SEINE.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-SEINE – DDFIP 92, enregistrée sous le numéro 20110045 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-SEINE – DDFIP 92 est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 74 avenue Chauveau 92521 NEUILLY-SUR-SEINE.

Il est composé de 3 caméras intérieures.

Les caméras n° 4 et n° 5 situées dans des espaces extérieurs privés, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué départemental à la sécurité, sis 167 avenue Joliot-Curie 92013 NANTERRE Cedex.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 397 du 08 JUIN 2022 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CLIDIS - FRANPRIX sis 61 rue Jean Monnet 92160 ANTONY.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.646 du 01 octobre 2018 modifié par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.1031 du 19 novembre 2021, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement MONEDIS - FRANPRIX sis 61 rue Jean Monnet 92160 ANTONY ;

~~**Vu**~~ la demande présentée par l'établissement CLIDIS - FRANPRIX, enregistrée sous le numéro 20170873 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.646 du 01 octobre 2018 est modifié comme suit : l'établissement CLIDIS - FRANPRIX est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout d'une caméra intérieure.

Le système de vidéoprotection de l'établissement CLIDIS - FRANPRIX est désormais composé d'un total de 27 caméras intérieures.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 01 octobre 2023.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.646 du 01 octobre 2018 est sans changement.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.646 du 01 octobre 2018 restent inchangées.

13

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 398 du 08 JUIN 2022** modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement COURDIS - FRANPRIX sis 100 rue de Colombes 92400 COURBEVOIE.

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.647 du 01 octobre 2018, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement COURDIS - FRANPRIX sis 100 rue de Colombes 92400 COURBEVOIE ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement COURDIS - FRANPRIX, enregistrée sous le numéro 20170870 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.647 du 01 octobre 2018 est modifié comme suit : l'établissement COURDIS - FRANPRIX est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout de 8 caméras intérieures.

Le système de vidéoprotection de l'établissement COURDIS - FRANPRIX est désormais composé d'un total de 21 caméras intérieures.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 01 octobre 2023.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.647 du 01 octobre 2018 est sans changement.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.647 du 01 octobre 2018 est modifié comme suit : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la société SARI sise 1 rue de Cluj 21000 DIJON.

Le reste de l'article 2 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.647 du 01 octobre 2018 est sans changement.

**ARTICLE 3** : L'article 3 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.647 du 01 octobre 2018 est modifié comme suit : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.647 du 01 octobre 2018 restent inchangées.

**ARTICLE 5** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN





**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 399 du 08 JUIN 2022** modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SOCIETE OLIVE ET FILS SAS - FRANPRIX sis 130 avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY-SUR-SEINE .

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.649 du 01 octobre 2018, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SOCIETE OLIVE ET FILS SAS - FRANPRIX sis 130 avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement SOCIETE OLIVE ET FILS SAS - FRANPRIX, enregistrée sous le numéro 20121066 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.649 du 01 octobre 2018 est modifié comme suit : l'établissement SOCIETE OLIVE ET FILS SAS - FRANPRIX est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout de 8 caméras intérieures.

Le système de vidéoprotection de l'établissement SOCIETE OLIVE ET FILS SAS - FRANPRIX est désormais composé d'un total de 23 caméras intérieures.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 01 octobre 2023.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.649 du 01 octobre 2018 est sans changement.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.649 du 01 octobre 2018 est modifié comme suit : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la société SARI sise 1 rue de Cluj 21000 DIJON.

Le reste de l'article 2 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.649 du 01 octobre 2018 est sans changement.

**ARTICLE 3** : L'article 3 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.649 du 01 octobre 2018 est modifié comme suit : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

17

**ARTICLE 4 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.649 du 01 octobre 2018 restent inchangées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 400 du 08 JUIN 2022** modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement **MINIMARCHE MAGASIN 2 - FRANPRIX sis 17 rue Chevreul 92150 SURESNES.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.636 du 01 octobre 2018, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement MINIMARCHE MAGASIN 2 - FRANPRIX sis 17 rue Chevreul 92150 SURESNES ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement MINIMARCHE MAGASIN 2 - FRANPRIX, enregistrée sous le numéro 20171034 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.636 du 01 octobre 2018 est modifié comme suit : l'établissement MINIMARCHE MAGASIN 2 - FRANPRIX est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout de 4 caméras intérieures.

Le système de vidéoprotection de l'établissement MINIMARCHE MAGASIN 2- FRANPRIX est désormais composé d'un total de 18 caméras intérieures.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 01 octobre 2023.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.636 du 01 octobre 2018 est sans changement.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.636 du 01 octobre 2018 est modifié comme suit : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la société SARI sise 1 rue de Cluj 21000 DIJON.

Le reste de l'article 2 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.636 du 01 octobre 2018 est sans changement.

**ARTICLE 3** : L'article 3 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.636 du 01 octobre 2018 est modifié comme suit : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

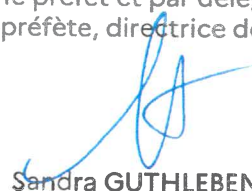
**ARTICLE 4** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.636 du 01 octobre 2018 restent inchangées.

**ARTICLE 5** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 401 du 08 JUIN 2022 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement LIDL sis 9 rue Dailly 92210 SAINT-CLOUD.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1111 du 02 décembre 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement LIDL sis 9 rue Dailly 92210 SAINT-CLOUD ;
- Vu** la demande présentée par l'établissement LIDL, enregistrée sous le numéro 20110092 ;
- Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1111 du 02 décembre 2019 est modifié comme suit : l'établissement LIDL est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout d'une caméra intérieure.

Le système de vidéoprotection de l'établissement LIDL est désormais composé d'un total de 14 caméras intérieures.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 02 décembre 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1111 du 02 décembre 2019 est sans changement.

**ARTICLE 2** : L'article 4 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1111 du 02 décembre 2019 est modifié comme suit : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif sis avenue de Tournefil 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX.

Le reste de l'article 4 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1111 du 02 décembre 2019 est sans changement.

21

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1111 du 02 décembre 2019 restent inchangées.

**ARTICLE 4** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022.402 du 08 JUIN 2022 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SUP DES VALLEES - FRANPRIX sis 17 rue des Vallées 92700 COLOMBES.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.650 du 01 octobre 2018, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SUP DES VALLEES - FRANPRIX sis 17 rue des Vallées 92700 COLOMBES ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement SUP DES VALLEES - FRANPRIX, enregistrée sous le numéro 20170992 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.650 du 01 octobre 2018 est modifié comme suit : l'établissement SUP DES VALLEES - FRANPRIX est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout de 7 caméras intérieures.

Le système de vidéoprotection de l'établissement SUP DES VALLEES - FRANPRIX est désormais composé d'un total de 25 caméras intérieures.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 01 octobre 2023.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.650 du 01 octobre 2018 est sans changement.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.650 du 01 octobre 2018 est modifié comme suit : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la société SARI sise 1 rue de Cluj 21000 DIJON.

Le reste de l'article 2 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.650 du 01 octobre 2018 est sans changement.

**ARTICLE 3** : L'article 3 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.650 du 01 octobre 2018 est modifié comme suit : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

23


**ARTICLE 4** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.650 du 01 octobre 2018 restent inchangées.

**ARTICLE 5** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN





**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 403 du 08 JUIN 2022 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SOGESM - FRANPRIX sis 54 rue Erivan – centre commercial des Epinettes 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.620 du 01 octobre 2018, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SOGESM - FRANPRIX sis 54 rue Erivan – centre commercial des Epinettes 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement SOGESM - FRANPRIX, enregistrée sous le numéro 20170949;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.620 du 01 octobre 2018 est modifié comme suit : l'établissement SOGESM - FRANPRIX est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout de 2 caméras intérieures.

Le système de vidéoprotection de l'établissement SOGESM - FRANPRIX est désormais composé d'un total de 27 caméras intérieures.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 01 octobre 2023.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.620 du 01 octobre 2018 est sans changement.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.620 du 01 octobre 2018 est modifié comme suit : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la société SARI sise 1 rue de Cluj 21000 DIJON.

Le reste de l'article 2 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.620 du 01 octobre 2018 est sans changement.

**ARTICLE 3** : L'article 3 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.620 du 01 octobre 2018 est modifié comme suit : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

25

**ARTICLE 4** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.620 du 01 octobre 2018 restent inchangées.

**ARTICLE 5** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 404 du 08 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement EUREKA IDF sis 52 avenue Gabriel Peri 92230 GENNEVILLIERS.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement EUREKA IDF, enregistrée sous le numéro 20210058 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement EUREKA IDF est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 52 avenue Gabriel Peri 92230 GENNEVILLIERS.

Il est composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service informatique, sis 10 BAT chemin de la Chapelle 89470 MONETEAU.

27

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 405 du 08 JUIN 2022** modifiant l'autorisation  
d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SAS THOMAR – LE  
BEAUHARNAIS sis 29 place de l'Eglise 92500 RUEIL - MALMAISON .

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.879 du 26 septembre 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SARL RUEIL EGLISE – LE BEAUHARNAIS sis 29 place de l'Eglise 92500 RUEIL-MALMAISON ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement SAS THOMAR – LE BEAUHARNAIS, enregistrée sous le numéro 20190588 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.879 du 26 septembre 2019 est modifié comme suit : l'établissement SAS THOMAR – LE BEAUHARNAIS est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout de 1 caméra extérieure.

Le système de vidéoprotection de l'établissement SAS THOMAR – LE BEAUHARNAIS est désormais composé d'un total de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Les caméras n° 3, 4, 5 et 6 situées dans des espaces intérieurs privés, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté

L'exploitation du système est valable jusqu'au 26 septembre 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.879 du 26 septembre 2019 est sans changement.

29

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.879 du 26 septembre 2019 est modifié comme suit : le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 3** : L'article 4 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.879 du 26 septembre 2019 est modifié comme suit : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général sis 29 place de l'Eglise 92500 RUEIL-MALMAISON.

Le reste de l'article 4 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.879 du 26 septembre 2019 est sans changement.

**ARTICLE 3** : L'article 6 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.879 du 26 septembre 2019 est modifié comme suit : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**ARTICLE 4** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.879 du 26 septembre 2019 restent inchangées.

**ARTICLE 5** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022.406 du 08 JUIN 2022 refusant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FRANCO GULLI sis 6 rue Pasteur 92320 CHATILLON.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement FRANCO GULLI, enregistrée sous le numéro 20220364, relative à l'installation d'une caméra visionnant les abords immédiats de l'établissement;

**Vu** l'avis défavorable émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** que les éléments présentés par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation ne permettent pas d'établir que les lieux sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ou particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol; que dès lors cette demande ne relève pas des dispositions des articles L. 223-1 et L. 251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans la limite de la demande susvisée, l'autorisation pour exploiter un système de vidéoprotection présentée par l'établissement FRANCO GULLI, sis 6 rue Pasteur 92320 CHATILLON, pour 1 caméra extérieure est refusée.

**ARTICLE 2** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022.407 du 08 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement AUCHAN SUPERMARCHE sis 12 place de la résidence de la Fontaine 92160 ANTONY.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement AUCHAN SUPERMARCHE, enregistrée sous le numéro 20220040 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement AUCHAN SUPERMARCHE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 12 place de la résidence de la Fontaine 92160 ANTONY.

Il est composé de 14 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Les caméras n° 18 et 19, situées dans des espaces intérieurs privés, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.



**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur, sis 22 avenue des Champs Lasniers 91940 LES ULIS.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022.408 du 08 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement HOPITAL MARIE LANNELONGUE sis 133 avenue de la Résistance 92350 LE PLESSIS-ROBINSON.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement HOPITAL MARIE LANNELONGUE, enregistrée sous le numéro 20220370 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement HOPITAL MARIE LANNELONGUE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection 133 avenue de la Résistance 92350 LE PLESSIS-ROBINSON.

Il est composé de 5 caméras intérieures et de 14 caméras extérieures.

Les caméras n° 1 et 2 au premier étage, n°1 à 6 au premier sous-sol et n°1 au deuxième sous-sol, situées dans des espaces intérieurs privés, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

34

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité, sis 133 avenue de la Résistance 92350 LE PLESSIS-ROBINSON.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 409 du 08 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SNC CVMP PARIS – BAR TABAC LE SOYOUZ sis 167 boulevard des Provinces Françaises 92000 NANTERRE.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement SNC CVMP PARIS – BAR TABAC LE SOYOUZ, enregistrée sous le numéro 20160304 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement SNC CVMP PARIS – BAR TABAC LE SOYOUZ est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 167 boulevard des Provinces Françaises 92000 NANTERRE.

Il est composé de 7 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond à la finalité suivante :  
- sécurité des personnes.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, sis 167 boulevard des Provinces Françaises 92000 NANTERRE.

36

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 410 du 08 JUIN 2022 modifiant l'autorisation  
d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement LANDEMAINE  
LEVALLOIS sis 73 rue Carnot 92300 LEVALLOIS-PERRET .**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.248 du 29 mai 2018, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement MAISON LANDEMAINE sis 73 rue Carnot 92300 LEVALLOIS-PERRET ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement LANDEMAINE LEVALLOIS, enregistrée sous le numéro 20180179 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.248 du 29 mai 2018 est modifié comme suit : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant sis 54 rue de Clichy 75009 PARIS.

Le reste de l'article 2 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.248 du 29 mai 2018 est sans changement.

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.248 du 29 mai 2018 est modifié comme suit : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.248 du 29 mai 2018 restent inchangées.

**ARTICLE 4** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022.411 du 08 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement POLE EMPLOI REGION ILE-DE-FRANCE sis 102-102 bis avenue Henri Barbusse 92700 COLOMBES.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement POLE EMPLOI REGION ILE-DE-FRANCE, enregistrée sous le numéro 20220279 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement POLE EMPLOI REGION ILE-DE-FRANCE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 102-102 bis avenue Henri Barbusse 92700 COLOMBES.

Il est composé de 4 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond à la finalité suivante :  
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice région sécurité, sise 3 rue Galillé – Immeuble Le Pluton 93884 NOISY-LE-GRAND.



**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022.412 du 08 JUN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SNC BAZYAN – LE PHENICIEN sis 64 boulevard de Valmy 92700 COLOMBES.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement SNC BAZYAN – LE PHENICIEN, enregistrée sous le numéro 20111040 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement SNC BAZYAN – LE PHENICIEN est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 64 boulevard de Valmy 92700 COLOMBES.

Il est composé de 7 caméras intérieures.

La caméra n° 1 située dans un espace intérieur privé, n'a pas été soumise pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

42

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, sis 64 boulevard de Valmy 92700 COLOMBES.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022. 413 du - 8 JUIN 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à CAFE SIRENE FRANCE ALSEA sis 32 avenue Leonard de Vinci 92400 Courbevoie.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement CAFE SIRENE FRANCE ALSEA, enregistrée sous le numéro 20210706 ;

**Vu** l'avis émis le 30 mai 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CAFE SIRENE FRANCE ALSEA est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 32 avenue Leonard de Vinci 92400 COURBEVOIE.

Il est composé de 3 caméras intérieures.

La caméra n° 1 située dans un espace intérieur privé, n'a pas été soumise pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

44

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur manager, sis 38 rue des Jeuneurs 75002 PARIS.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>